



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 01 / Version 04

Création : Janvier 2001

Mise à jour : Octobre 2021

Le tronçonnage

Récit d'accident : un employé était chargé de l'entretien d'une propriété de 15 ha, dont 13 ha boisés. Il travaillait à l'abattage d'arbres un vendredi après-midi et a été retrouvé sans vie, coincé sous un arbre, le dimanche matin. Il semble qu'un arbre à moitié déraciné reposait sur un autre arbre "support". Il coupait à la tronçonneuse l'arbre "support" et l'arbre à moitié déraciné se serait effondré sur lui. Il n'était pas formé au tronçonnage et n'avait pas de système d'alerte pour travailleur isolé.



Risques et contraintes

☞ Risques Accidents du Travail

Chute

Glissade

Accidents mettant en cause la tronçonneuse

perte de contrôle de la tronçonneuse

détente de branche

rupture de chaîne

tronçonneuse d'un tiers

Mouvements incontrôlés de végétaux

mouvement de la grume

chute de branches

détente de branches

mouvement de l'arbre

Piqûres ou morsures venimeuses

(voir fiches prévention n°48 et 55)



☞ Nuisances

Vibrations, Bruit, Fumées, Poussières

Prévention

☞ Prévention technique collective

- ✓ Entretien et Maintenance régulière des équipements
- ✓ Système d'accélération à double commande
évite la mise en marche accidentelle de la chaîne
- ✓ Protecteur de main arrière
évite les blessures en cas de rupture de la chaîne
- ✓ Deux poignées munies de dispositifs antivibratoires
protègent les articulations de l'utilisateur



Position pour le démarrage

- ✓ Protecteur de main avant
- ✓ Frein de chaîne
bloque celle-ci en cas de rebond sur le bois.

- ✓ Chaîne de sécurité
évite les rebonds

- ✓ Etui protecteur de lame pour le transport
- ✓ Dispositif diminuant le risque de fouet de la chaîne en cas de rupture.
- ✓ Niveau sonore inférieur à 100 dB

✓ Présence d'une trousse de secours à proximité. Elle comprend au moins du matériel pour arrêter un saignement et un tire-tique

- ✓ Respect des distances de sécurité par rapport aux lignes électriques (*voir fiche prévention n°42*)



☞ Protection individuelle obligatoire

- ✓ Casque
- ✓ Ecran facial
- ✓ Protections auditives
- ✓ Gants
- ✓ Pantalon de sécurité
- ✓ Veste de bûcheron (composition identique à celle du pantalon de sécurité)
- ✓ Chaussures de sécurité avec embouts métalliques de protection et semelles antidérapantes (ou bottes de sécurité par temps de pluie ou de neige)
- ✓ Au moins un vêtement ou accessoire doit être de couleur vive



☞ Formation Information Sensibilisation

- ✓ Port des Equipements de Protection Individuelle
- ✓ Respect des consignes de sécurité
- ✓ Sensibilisation aux risques liés à l'utilisation de la tronçonneuse
- ✓ Formation relative à l'utilisation et à la maintenance de la tronçonneuse
- ✓ Formation aux travaux d'abattage
- ✓ Formation aux premiers secours

Travaux d'abattage, élagage, éhoupage : périmètre de sécurité

Les travaux d'abattage et d'émondage, ainsi que les travaux dans un chablis, ne doivent être exécutés que par des personnes formées! Danger de blessures!

- Lors de l'émondage, la tronçonneuse doit si possible prendre appui sur le tronc. Pour ce faire, il ne faut pas travailler avec la pointe du rail-guide de la chaîne (danger de choc du recul).
- Veillez particulièrement aux branches se trouvant sous tension. Ne pas couper des branches libres par le bas.
- Ne pas exécuter de l'émondage en se plaçant debout sur le tronc.

- Périmètre de sécurité :

- une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public ;
- lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire ;
- le périmètre de sécurité délimite la zone propre à chaque intervenant, sauf exception, l'intervenant travaille seul dans cette zone ;
- pour l'élagage et l'éhoupage, le périmètre autour de l'arbre est déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet ;
- pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main, le périmètre est déterminé, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de cet arbre ;

f) Pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions ;

g) Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

Travaux sur bois chablis et abattage des arbres encroués

Les chablis et arbres encroués présentent des dangers particuliers pour le bûcheron : branches sous tension, risques de mouvements incontrôlés, basculement de souche...



Chablis : arbre déraciné



Arbre encroué : arbre qui en tombant s'enchevêtre dans les branches d'un autre

Selon le code rural, il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis (*chablis en série, chablis présentant un risque de basculement de souche ou arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc*) et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques (*ceux que le bûcheron n'a pu faire chuter aisément à l'aide d'un outil à main*), à l'aide d'outils ou de machines à main.

Lors de l'abattage d'un arbre encroué, il est interdit de passer sous cet arbre et d'utiliser les méthodes suivantes, sans préjudice d'autres méthodes dont l'évaluation des risques établirait la dangerosité :

- faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci ;
- abattre l'arbre support de l'arbre encroué ;
- grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre d'appui ;
- utiliser la scie à chaîne au-dessus des épaules.

Les arbres encroués doivent être abattus en priorité.

Lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé par un périmètre d'accès matérialisé dont la surface est déterminée de telle façon que la chute accidentelle de l'arbre encroué ou de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce périmètre a un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux.

Le « permis tronçonneuse » ?

Des centres et des sociétés de formation proposent le passage d'un « permis tronçonneuse » pour l'utilisation en sécurité de cet outil dans les chantiers forestiers. Quatre niveaux de certification ont été créés sous la dénomination ECC (European Chainsaw Certificate).

L'Article R717-78-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. [...] il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.* »

Si l'employeur doit s'assurer que ses employés sont suffisamment formés et qu'ils possèdent les connaissances et consignes pour intervenir en toute sécurité dans les chantiers forestiers, en France, la réglementation n'impose pas de détenir le « permis tronçonneuse » pour utiliser cet outil comme le rappelle une [réponse ministérielle du 24/05/2018](#) :

« Le « permis tronçonneuse » n'a donc pas été rendu obligatoire par la réglementation. Ce « permis » fait l'objet d'une formation proposée par un réseau d'acteurs privés et est obtenu à l'issue d'une évaluation organisée par ces mêmes acteurs. Il ne bénéficie à ce jour d'aucune reconnaissance des pouvoirs publics. Ainsi, si sa détention peut constituer un élément permettant à l'employeur de s'assurer qu'un travailleur qu'il envisage d'affecter à certains travaux possède les compétences nécessaires, elle ne le dispense pas de vérifier sa capacité à exécuter ces travaux dans des conditions de sécurité optimales. »

Réglementation

- [Arrêté du 24/01/2017](#) relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R. 717-81-5 du code rural
- Code rural et de la pêche maritime : articles R717-77 à R717-85-10
- [Décret n° 2016-1678](#) du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles
- [Décret n° 2010-1603](#) du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles
- [Instruction technique du 26/01/2018](#) relative à la Mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**